



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil**

## Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne\* \*\*

### Résumé

Depuis le début du conflit en République arabe syrienne, les hostilités ne semblent guère perdre de leur acuité dans plusieurs régions du pays, et de nombreux acteurs étatiques et non étatiques sont présents sur plusieurs théâtres de conflit. Les alliances multiples et éphémères entre ces parties continuent de créer une instabilité et un vide du pouvoir propices aux violations du droit international. L'absence d'un véritable processus de paix et le fait que les parties au conflit n'assurent pas un accès sans entrave aux intervenants humanitaires et aux observateurs indépendants retardent toute perspective d'amélioration de la protection immédiate des civils.

Les opérations menées par les forces turques et l'Armée nationale syrienne dans le cadre de l'opération baptisée « Source de paix » ont fait suite au retrait soudain des troupes américaines au début du mois d'octobre. Les vagues successives de civils qui ont bientôt fui la région située entre Aïn Issa et Tell Tamr ont contribué à aggraver la situation déjà dramatique de beaucoup de personnes déplacées, y compris les enfants, dans les régions contrôlées par les Forces démocratiques syriennes.

Alors que les combats faisaient rage dans des zones stratégiques du sud de la province d'Edleb, les terroristes de Hay'at Tahrir el-Cham ont tenté de resserrer leur emprise sur la population. Des militants, des journalistes et des civils qui critiquent l'ingérence croissante de ce groupe continuent d'être détenus illégalement. Les forces progouvernementales ont également mené des attaques aériennes et terrestres contre des organisations terroristes dans le sud de la province d'Edleb, frappant des infrastructures civiles, dont des sites protégés comme les installations médicales. Ces attaques, dont certaines ont visé des maternités et des hôpitaux pédiatriques, ont réduit l'accès des blessés, des femmes enceintes et des mères de nouveau-nés aux soins ou à une prise en charge médicale. Entre mai 2019 et le début de janvier 2020, ces attaques ont provoqué le déplacement de 700 000 civils.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les conditions d'un retour ne sont pas réunies car les civils doivent affronter de nombreux obstacles pour réclamer la restitution des biens qu'ils ont perdus, y compris à la suite de leur expropriation par le Gouvernement. Dans les villes et les villages qui avaient été assiégés et où des « accords de réconciliation » ont été imposés, l'omniprésence des postes de contrôle a fait naître la peur dans la population et a restreint la liberté de circulation et l'accès aux services de base.

La situation n'a laissé que peu de répit à ces habitants de la République arabe syrienne, et les très nombreuses violations dont il est fait état dans le présent rapport témoignent de la réalité brutale que vivent d'innombrables femmes, hommes et enfants. Les rôles de genre et les inégalités qui les sous-tendent ont nourri et amplifié les effets directs de ces violations. Le conflit a porté préjudice aux femmes, et en particulier à celles de certaines communautés religieuses et ethniques. Dans les zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes, les enfants étrangers ayant des liens familiaux présumés avec des combattants de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ont continué de croupir dans les camps et sont de plus en plus vulnérables. Comme de nombreux pays d'origine s'opposent à leur rapatriement, des milliers d'enfants, dont beaucoup ne sont pas accompagnés, demeurent dans un vide juridique.

Toutes les parties belligérantes persistent à ignorer les assurances de protection ou à refuser de les accorder, y compris les garanties relatives à l'acheminement durable et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils vulnérables. Les demandes et les recommandations énoncées dans les précédents rapports, qui appelaient les parties belligérantes à prendre des mesures pour remédier à la situation, sont restées largement sans effet.

## I. Mandat et méthode

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 40/17 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne expose les conclusions des enquêtes qu'elle a menées entre le 11 juillet 2019 et le 10 janvier 2020<sup>1</sup>. La méthode employée par la Commission reposait sur les meilleures pratiques des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.
2. Les informations qui figurent dans le présent rapport ont été obtenues dans le cadre de 233 entretiens menés dans la région et depuis Genève. La Commission a recueilli, examiné et analysé des images satellite, des photographies, des vidéos et des dossiers médicaux. Elle a consulté des communications émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies (ONU).
3. La Commission a estimé que le niveau de preuve exigé était atteint lorsqu'elle a eu à sa disposition un faisceau d'éléments qu'elle a pu suffisamment corroborer pour conclure qu'ils étaient fiables et fidèles à la réalité et qu'il existait donc des motifs raisonnables de penser que des violations avaient bel et bien été commises par la partie identifiée.
4. Si la Commission est toujours disposée à examiner ses conclusions avec les autorités de la République arabe syrienne, elle n'est pas autorisée à se rendre dans le pays, ce qui continue d'entraver ses investigations. Son travail d'enquête reste entravé par les impératifs de protection des personnes interrogées. Dans tous les cas, la Commission a agi suivant le principe qui consiste à ne pas nuire à autrui.

## II. Évolution de la situation politique et militaire

5. Au cours de la période considérée, des efforts soutenus ont été déployés au niveau international pour relancer le processus politique. À la fin de septembre, le Secrétaire général a annoncé que le Gouvernement de la République arabe syrienne et la Commission syrienne de négociation représentant l'opposition étaient convenus d'entamer les travaux de la Commission constitutionnelle. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a indiqué que cet accord « ouvrait la porte » à un processus politique plus large. La Commission constitutionnelle a été instituée officiellement à Genève, et l'organe chargé de rédiger les propositions constitutionnelles, composé de 45 membres, s'est réuni les 4 et 25 novembre. La deuxième réunion a pris fin sans qu'il soit prévu d'en tenir une troisième, faute de consensus sur l'ordre du jour. Cet enchaînement de faits montre à quel point il est difficile de dissiper la méfiance entre les parties aux négociations et de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité.
6. La situation humanitaire s'est aggravée dans de nombreuses régions du pays. Malgré le contexte, le 20 décembre, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à trouver un accord pour proroger le mécanisme d'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de conflit et à travers les frontières. La Fédération de Russie et la Chine ont opposé leur veto au motif qu'il fallait adapter le mécanisme à la situation actuelle. Le 10 janvier, le Conseil de sécurité a conclu un accord de dernière minute prorogeant l'autorisation relative à l'acheminement de l'aide via deux postes frontière, au lieu de quatre, et pour seulement six mois<sup>2</sup>. Le fait qu'il n'ait pas renouvelé l'autorisation de passage par le poste de Yaaroubiyé, à la frontière avec l'Iraq, devrait gravement compromettre l'acheminement de l'aide humanitaire, en particulier des fournitures médicales, dans le nord-est de la République arabe syrienne.
7. En ce qui concerne les hostilités, les affrontements entre les forces progouvernementales et les groupes d'opposition armés, dont Hay'at Tahrir el-Cham, se sont intensifiés dans la province d'Edleb, dans le nord de la province de Hama, dans la

<sup>1</sup> La Commission est composée des membres suivants : Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Karen Koning AbuZayd et Hanny Megally.

<sup>2</sup> Voir la résolution 2504 (2020) du Conseil de sécurité.

province de Lattaquié et dans l'ouest de la province d'Alep. L'escalade de la violence dans le nord-ouest s'est poursuivie en juillet et en août quand les offensives des forces progouvernementales ont pris pour cibles des groupes d'opposition armés à proximité de la plaine du Ghab, à Khan Cheïkhoun, à Maarret el-Nouman, à Saraqeb, à Ariha et à Jisr el-Choughour. Après la rupture du cessez-le-feu conditionnel le 5 août, des unités de l'armée syrienne ont déclenché une offensive terrestre de grande envergure. Le 21 août, les forces progouvernementales avaient coupé l'autoroute M5, encerclé le poste d'observation turc à Mourek et repris plusieurs villes du nord de la province de Hama et du sud de la province d'Edleb.

8. La Fédération de Russie a annoncé que le Gouvernement syrien avait déclaré un cessez-le-feu unilatéral le 30 août. En dépit de cette trêve, des localités des provinces d'Edleb et de Lattaquié ont continué à subir des frappes aériennes en septembre et en octobre. Au niveau international, après y avoir été invité par 10 membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a annoncé l'établissement d'une commission chargée d'enquêter sur la destruction ou la détérioration, survenues depuis le mois d'avril, des installations figurant sur la liste des zones de « déconfliction » et des installations bénéficiant de l'appui de l'ONU dans le nord-ouest de la République arabe syrienne.

9. Le 27 octobre, le Président des États-Unis, Donald Trump, a annoncé que le chef de l'EIL, Abu Bakr el-Baghdadi, avait été tué pendant un raid des forces spéciales des États-Unis à Baricha (province d'Edleb). Parallèlement, les manifestations contre le Gouvernement de salut national, affilié à Hay'at Tahrir el-Cham, qui ont éclaté dans certains secteurs de la province d'Edleb, se sont intensifiées après que ce groupe terroriste a encore restreint l'exercice des droits civils et politiques et imposé de nouveaux « impôts ».

10. Les attaques visant des territoires sous le contrôle des forces d'opposition et de Hay'at Tahrir el-Cham ont continué en novembre et en décembre. Les frappes aériennes et les bombardements ont culminé à la mi-décembre quand les forces progouvernementales ont lancé une offensive d'envergure contre Maarret el-Nouman, Saraqeb et les zones rurales environnantes. Cette campagne a permis à l'armée syrienne de reprendre plusieurs localités dans le sud de la province d'Edleb, aux environs de l'autoroute M5. En représailles, les groupes d'opposition armés ont mené des attaques dans le sud des provinces d'Alep et de Lattaquié. Les opérations terrestres et aériennes ont fait des victimes civiles et occasionné des déplacements massifs. Entre mai 2019 et le début de janvier 2020, ces attaques ont provoqué le déplacement de 700 000 civils vers le nord de la province d'Edleb. Les régions situées aux abords de Maarret el-Nouman et de Saraqeb se sont vidées de leur population.

11. Dans le nord-est de la République arabe syrienne, après plusieurs avertissements du Président Erdogan selon lesquels la Turquie projetait de lancer une offensive transfrontière contre les Unités de protection du peuple kurde, les Gouvernements des États-Unis et de la Turquie se sont mis d'accord pour établir un centre d'opérations conjoint et coordonner la mise en place d'une « zone de sécurité ». En réponse à cet accord, les Forces démocratiques syriennes et leurs alliés des Unités de protection du peuple kurde ont accepté de détruire leurs fortifications et de se retirer de la zone frontalière. Alors que le Gouvernement américain avait annoncé que l'accord relatif aux « zones de sécurité » serait mis en œuvre progressivement, les autorités turques ont déclaré qu'elles n'étaient pas satisfaites et qu'elles interviendraient si les intérêts liés à la sécurité de la Turquie n'étaient pas pris en considération.

12. Après un appel téléphonique entre les Présidents des États-Unis et de la Turquie le 6 octobre, la Maison Blanche a annoncé que la Turquie s'apprêtait à lancer une opération dans le nord de la République arabe syrienne et que les forces américaines se retireraient. Le 9 octobre, le Président Erdogan a déclenché l'opération Source de paix, menée par les forces armées turques, en coopération avec l'Armée nationale syrienne<sup>3</sup>. Les forces turques, appuyées par l'Armée nationale syrienne, ont commencé à attaquer les positions kurdes dans plusieurs villes frontalières, comme Tell Abiad et Ras el-Aïn. Le lancement de l'opération Source de paix, qui est allé de pair avec le retrait des troupes américaines, a eu

<sup>3</sup> Le 4 octobre, les représentants de plusieurs groupes d'opposition armés syriens ont annoncé se rassembler officiellement sous le nom d'Armée nationale syrienne. Voir A/HRC/42/51, par. 16.

des répercussions considérables pour la population, puisque plus de 200 000 personnes ont été déplacées rapidement sans coordination. Le camp de Aïn Issa, qui accueillait beaucoup de femmes et d'enfants ayant des liens familiaux avec des combattants de l'EIIL, a été presque déserté.

13. Face à cette situation, le Gouvernement des États-Unis a déclaré qu'il continuerait à appuyer les forces kurdes et qu'il interviendrait si la Turquie « dépassait les bornes ». L'Union européenne, la République islamique d'Iran et Israël ont chacun demandé à la Turquie d'interrompre son opération, tandis que la Ligue des États arabes a adopté une résolution dénonçant l'offensive turque<sup>4</sup>. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a demandé que son territoire soit respecté et a déployé des troupes dans les principales villes du nord-est du pays après avoir conclu un accord avec les Forces démocratiques syriennes.

14. Le 17 octobre, pour enrayer l'escalade de la violence dans le nord-est du pays, la Turquie et les États-Unis ont négocié un cessez-le-feu pour permettre aux Unités de protection du peuple kurde de se replier. Cet accord a été suivi par la signature, le 22 octobre, d'un mémorandum d'accord entre les Présidents Poutine et Erdogan, autorisant la police militaire russe et les gardes frontière syriens à patrouiller dans les zones transfrontalières turco-syriennes et à faciliter le retrait des combattants des Unités de protection du peuple kurde<sup>5</sup>. La Fédération de Russie et la Turquie sont également convenues d'organiser des patrouilles de surveillance conjointes dans la zone. Bien que la Fédération de Russie ait annoncé le retrait complet des Unités de protection du peuple kurde, les affrontements opposant les forces turques et des groupes kurdes et ceux opposant l'armée syrienne et des forces appuyées par la Turquie ont continué. En ce qui concerne le retour des réfugiés syriens, le Président Erdogan a présenté au Secrétaire général un plan prévoyant des zones de réinstallation dans la « zone de sécurité » large de 30 kilomètres.

15. Le 17 décembre, le Sénat des États-Unis a adopté la loi « César » relative à la protection des civils en Syrie, qui prévoit des sanctions contre le Gouvernement de la République arabe syrienne et contre tout individu « coupable ou complice d'atteintes aux droits de l'homme commises contre des citoyens syriens ou des membres de leur famille ». Le Président Trump a promulgué cette loi le 20 décembre.

16. La situation dans le centre et le sud de la République arabe syrienne demeure explosive. Pendant la période considérée, plusieurs soldats syriens ont été tués dans les attaques menées par l'EIIL dans les provinces de Deraa, de Homs et de Deir el-Zor. L'organisation terroriste s'est regroupée dans l'est de la République arabe syrienne et a multiplié ses attaques contre les forces progouvernementales, en particulier autour de Mayadin et d'Albou Kamal. Des affrontements sporadiques entre l'armée syrienne et les terroristes de l'EIIL ont également eu lieu dans les environs de Soukhné et de Palmyre (province de Homs) et ont eu d'importantes conséquences sur la sécurité et la liberté de circulation des civils. Après des manifestations dans la province de Deraa, le Gouvernement a gracié les personnes arrêtées après juillet 2018 pour essayer d'apaiser les tensions, mais peu d'entre elles ont été libérées. En juillet, en août et en novembre, des frappes aériennes israéliennes ont touché Tal-Haraa dans le sud de la République arabe syrienne, plusieurs installations qui auraient appartenu au Hezbollah et des positions iraniennes et syriennes dans les environs de Damas. À cause de ces événements, il est demeuré très compliqué de protéger les civils en République arabe syrienne.

### III. Reprise de la violence à l'égard des civils

17. Pendant la période considérée, un très grand nombre de femmes, d'hommes et d'enfants syriens ont été tués ou blessés au cours des attaques menées par les parties

<sup>4</sup> La Ligue des États arabes a adopté sa résolution 8454 le 12 octobre 2019.

<sup>5</sup> Le mémorandum prévoyait que, le 23 octobre 2019, la police militaire russe et les gardes frontière syriens se déploieraient en Syrie, le long de la frontière turco-syrienne, dans une zone qui n'est pas concernée par l'opération Source de paix, afin de faciliter le retrait des combattants des Unités de protection du peuple kurde avec leurs armes.

belligérantes. Les violents combats ont désorganisé les services à la population et privé d'innombrables civils d'accès à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à l'alimentation et à l'eau. Le conflit en République arabe syrienne a amené un certain nombre d'États Membres à intervenir activement – les uns pour soutenir le Gouvernement et les autres pour s'y opposer – en menant des actions directes sur le terrain et en fournissant un appui logistique, matériel et financier à des groupes armés non étatiques<sup>6</sup>.

18. Le plus souvent, les déplacements sont dus au fait que les parties belligérantes n'ont pas pris toutes les précautions pratiquement possibles pour épargner les civils, ou à d'autres comportements illégaux des parties qui ont mené des attaques sans grand égard pour la vie des civils.

## **A. Province d'Edleb, nord de la province de Hama et ouest de la province d'Alep**

### *Forces progouvernementales*

19. La province d'Edleb, où 3 millions de civils syriens environ subsistent avec des services de base très limités, a connu de nouvelles flambées de violence extrême. Au moins la moitié de ces civils avaient déjà fui ou avaient été déplacés de force à la suite des « accords de réconciliation »<sup>7</sup>, tandis que 700 000 d'entre eux ont été déplacés entre mai et le début du mois de janvier.

20. Même si l'annonce d'un cessez-le-feu unilatéral le 31 août a mis fin à une offensive de quatre mois dans la « zone démilitarisée »<sup>8</sup>, la violence s'est intensifiée entre le mois de novembre et le début du mois de janvier. Des attaques menées par les forces progouvernementales ont visé des infrastructures civiles, dont des biens bénéficiant d'une protection spéciale. En conséquence, des zones civiles, en particulier des villes comme Khan Cheikhoun et Maarret el-Nouman, ont été rendues inhabitables, manifestement pour accélérer la prise de contrôle des autoroutes stratégiques reliant Alep à Hama et à Lattaquié.

21. La Commission a confirmé les attaques illégales visant Maarret el-Nouman, Marat al-Harma, le village de Janoudiyé (dans le district de Jisr el-Choughour), un poste de secours situé près de Kasra et la ville de Bara. Les conclusions ci-après présentent quelques-unes des attaques perpétrées par les forces progouvernementales.

22. Les attaques visant les marchés très fréquentés ont continué<sup>9</sup>. Par exemple, le 22 juillet, entre 8 heures et 8 h 30, une série de frappes aériennes ont touché le marché principal de Maarret el-Nouman, ainsi que les habitations voisines de cette zone fortement peuplée. Les frappes aériennes ont fait 43 morts parmi les civils, dont 3 filles et 1 garçon, et au moins 109 blessés, dont 18 enfants et 15 femmes. Au moins deux immeubles d'habitation de quatre étages et 25 commerces ont été détruits. L'école Al-Quza'iz, située à environ 700 mètres du marché, a aussi été endommagée. Les témoins ont indiqué qu'il n'y avait aucun objectif militaire à proximité du marché.

23. Les civils et les sauveteurs se sont précipités au marché après l'attaque. Mais, quelques minutes plus tard, vers 8 h 35, la deuxième partie des frappes aériennes a touché la même zone, tuant de nombreux civils, y compris un membre de l'équipe de secours. Le personnel médical a décrit l'état des victimes qui avaient été amenées à l'hôpital situé à

<sup>6</sup> Aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter lesdites Conventions en toutes circonstances. Au vu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève « actuelles », cette obligation conventionnelle s'étend aux garanties minimum prévues dans l'article 3 commun dans les cas de « conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Voir le document de séance « Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic, 21 July 2016–28 February 2017 » (A/HRC/34/CRP.3, par. 99 à 103). Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx).

<sup>7</sup> Sur les serments de loyauté et la réconciliation, voir également A/HRC/36/55, par. 20 à 22.

<sup>8</sup> A/HRC/40/70, par. 14 et 15.

<sup>9</sup> Voir A/HRC/28/69, annexe II, par. 2 à 8 ; A/HRC/30/48, par. 34 et 35 ; A/HRC/31/68, par. 77.

proximité : certaines avaient perdu des membres, tandis que d'autres étaient plus ou moins gravement défigurées. Le Ministre russe de la défense a nié la présence d'appareils russes dans cette zone le 22 juillet<sup>10</sup>.

24. Le 16 août, entre 19 h 15 et 19 h 30, des frappes aériennes ont touché un camp de personnes déplacées situé à environ 2 kilomètres de Haas. Le camp se trouvait dans une zone rurale, au milieu de champs agricoles, entre Kafr Roma et Haas dans le sud de la province d'Edleb. Les personnes interrogées ont d'ailleurs rappelé qu'il n'y avait aucun objectif militaire à proximité. L'attaque a fait 20 morts, parmi lesquels 8 femmes, dont 1 femme enceinte, et 6 enfants, et au moins 40 blessés. Cette frappe aérienne a causé d'importants dégâts, y compris sur une place bordée de commerces, située à proximité. Au moins deux immeubles d'habitation et un entrepôt de produits alimentaires ont été détruits, tandis que l'école et le centre médical du camp ont été endommagés.

25. Au vu des éléments de preuve disponibles, à savoir des témoignages, des images vidéo, des images satellite, ainsi que des informations communiquées par des observateurs du ciel, des interceptions des communications des aéronefs et des rapports d'observation et d'alerte rapide, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'un aéronef russe était impliqué dans les frappes décrites plus haut. Dans les deux cas, les forces aériennes russes n'ont pas ciblé des objectifs militaires précis, ce qui revient à lancer des attaques aveugles contre des zones peuplées de civils et est constitutif d'un crime de guerre (voir l'annexe II pour une description détaillée des attaques)<sup>11</sup>.

26. Alors que la violence redoublait et que les forces progouvernementales resserraient leur emprise sur des zones stratégiques dans le sud de la province d'Edleb, les civils ont fui en masse, quittant Khan Cheïkhoun et Kfar Noubl ; plus tard en décembre, les villes de Maarret el-Nouman et de Khan el-Saboun se sont vidées de leur population. Les écoles du village de Janoudiyé dans le district de Jisr el-Choughour ont été transformées en centres d'hébergement pour les 6 500 civils au moins qui ont fui les zones reprises par les forces progouvernementales. Le 20 novembre, 16 civils, dont 11 enfants, ont été tués et 30 ont été blessés quand les forces progouvernementales ont lancé des missiles sol-sol contenant des bombes à sous-munitions qui sont tombées sur un camp de déplacés situé aux environs du village de Qah, à proximité de la frontière turque. L'utilisation de bombes à sous-munitions contre un camp densément peuplé de personnes déplacées est une attaque aveugle contre une zone civile et, à ce titre, est constitutive de crime de guerre (voir l'annexe II pour une description détaillée des autres attaques).

27. À partir du 15 décembre, les forces progouvernementales multipliant les offensives aériennes, les habitants des environs de Maarret el-Nouman ont commencé à quitter la ville en prévision des attaques. Ils partaient de nuit, sur l'autoroute M5, tous feux éteints, pour y échapper. Le 1<sup>er</sup> janvier, au moins 300 000 personnes avaient quitté leur foyer, s'ajoutant ainsi aux quelque 400 000 civils qui avaient fui le sud de la province d'Edleb entre les mois de mai et d'août.

28. Quatre installations médicales ont été endommagées en trois jours, entre le 4 et le 6 novembre, à Jisr el-Choughour, à Kfar Noubl et à Ariha dans le sud de la province d'Edleb. Le 6 novembre, vers 1 h 30, les forces progouvernementales ont mené deux frappes aériennes qui ont mis hors d'usage la maternité et l'hôpital pédiatrique Ikhlas à Chinan, au sud de Ariha. Plus tard le même jour, vers 16 h 15, une série de frappes aériennes menées par les forces progouvernementales ont touché un « hôpital-cave » chirurgical à Kfar Noubl et ont endommagé l'entrée ouest et des équipements médicaux essentiels.

29. En s'en prenant aux installations médicales, les forces progouvernementales ont, de façon répétée, commis le crime de guerre qui consiste à attaquer délibérément les biens protégés ou le personnel médical. En s'en prenant aux hôpitaux, aux services sanitaires et aux soignants, les forces progouvernementales ont enfreint le droit international humanitaire et, en particulier, l'obligation de protéger les malades et les blessés et se sont aussi rendues coupables du crime de guerre que constitue l'attaque contre un bien protégé.

<sup>10</sup> Voir [http://eng.mil.ru/en/news\\_page/country/more.htm?id=12243385@egNews](http://eng.mil.ru/en/news_page/country/more.htm?id=12243385@egNews).

<sup>11</sup> Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge ; Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), règle 156.

30. Les incidents décrits plus haut s'inscrivent dans une série d'attaques contre les hôpitaux (y compris, tout récemment, entre mars et mai 2019)<sup>12</sup>, et tout porte à croire que les forces progouvernementales ont systématiquement ciblé les installations médicales. Les responsables du Gouvernement ont maintes fois affirmé que leur objectif était de chasser les terroristes de la zone, y compris Hay'at Tahrir el-Cham. Or, les moyens et méthodes de combat ont été employés d'une manière qui a provoqué la destruction d'un très grand nombre d'infrastructures civiles dans le sud de la province d'Edleb et qui pourrait indiquer que les forces progouvernementales visaient aussi la population civile. Pendant la période considérée, les attaques à répétition ont rendu la zone complètement inhabitable, affaiblissant le contrôle militaire et l'influence politique déjà fragile de Hay'at Tahrir el-Cham

31. Dans certaines localités du sud de la province d'Edleb, comme Maarret el-Nouman, les forces progouvernementales ont bombardé avec acharnement des infrastructures civiles situées dans la zone de désescalade, ce qui a contraint les civils à fuir. Il existe donc des motifs raisonnables de croire que les forces progouvernementales avaient l'intention de terroriser les civils<sup>13</sup>, afin de vider la zone de ses habitants et de pouvoir s'en emparer plus rapidement.

*Hay'at Tahrir el-Cham*<sup>14</sup>

32. Les groupes armés, dont Hay'at Tahrir el-Cham<sup>15</sup>, ont redoublé leurs attaques dans les zones contrôlées par le Gouvernement, faisant un grand nombre de victimes civiles<sup>16</sup>. Le 21 novembre, des groupes armés ont lancé des tirs de roquette sur plusieurs quartiers d'Alep, notamment sur Salaheddin où 7 civils ont été tués et 29 blessés.

33. Outre les attaques perpétrées par les parties belligérantes, la population civile qui vit dans les régions insurgées de la province d'Edleb a continué d'être victime des tentatives faites par les terroristes de Hay'at Tahrir el-Cham pour accroître leur influence. Pendant la période considérée, pour soumettre la population, Hay'at Tahrir el-Cham a renforcé son contrôle sur les activités réglementant l'accès aux services. La présence des terroristes de Hay'at Tahrir el-Cham a eu des répercussions sur l'accès des habitants à la santé et à l'éducation et a provoqué le retrait des intervenants humanitaires. À Kafr Takharim, où vivaient quelque 40 000 personnes, les efforts déployés par Hay'at Tahrir el-Cham pour asseoir sa domination se sont soldés par une hausse du prix des produits de première nécessité, comme le pain et le carburant. Quand Hay'at Tahrir el-Cham a créé une « taxe » sur la production d'huile d'olive dans la ville, des manifestations ont éclaté et se sont propagées à d'autres régions où la société civile a toujours joué un rôle important, comme Saraqeb, Salqin, Maarret el-Nouman et Atareb.

34. En guise de riposte, les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont lancé des tirs de roquette sur Kafr Takharim et, le 7 novembre au matin, ils ont tiré sur les insurgés et sur les civils en entrant dans la ville. Une trentaine d'hommes masqués vêtus de tenues militaires ont pris d'assaut un immeuble de trois étages dans le sous-sol duquel se cachait une centaine de civils. Au moins 3 personnes sont décédées dans cette attaque, et 10 autres ont été blessées, dont un garçon de 16 ans. Les membres du groupe se sont également opposés au départ des blessés, tirant sur une ambulance.

<sup>12</sup> A/HRC/42/51, par. 45 et 46 et par. 52, note de bas de page 16. Voir aussi l'annexe II.

<sup>13</sup> Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, arrêt, 30 novembre 2006, par. 99 à 109.

<sup>14</sup> La Commission continue de considérer cette organisation comme une entité terroriste, à l'instar du Conseil de sécurité de l'ONU, qui l'a désignée comme telle dans sa résolution 2170 (2014) et dans ses listes relatives aux sanctions (disponibles à l'adresse <https://scsanctions.un.org/consolidated/>). Hay'at Tahrir el-Cham se compose actuellement de plusieurs mouvements parmi lesquels Jabhat Fatah el-Cham (également connu sous le nom de Jabhat el-Nosra et, précédemment, sous le nom de Front el-Nosra), Ansar el-Cham et Ajnad el-Cham.

<sup>15</sup> Par souci de protection, la Commission s'abstient de divulguer certaines informations dans ce paragraphe, notamment les noms de lieux, qui pourraient éventuellement être utilisés pour identifier des sources. Dans tous les cas, la Commission a continué à agir suivant le principe qui consiste à ne pas nuire à autrui.

<sup>16</sup> Voir S/2019/922 et S/2019/987.

35. Les terroristes de Hay'at Tahrir el-Cham ont continué d'enrôler des enfants pour qu'ils prennent part aux combats<sup>17</sup> ; ils visaient principalement les jeunes garçons qui, ayant servi comme gardes ou travaillé dans un poste de contrôle de la province d'Edleb, ne fréquentaient plus l'école depuis des années. En raison des normes de genre, les garçons sont censés soutenir la famille, en particulier si celle-ci est dirigée par une femme. Ils rejoignent donc Hay'at Tahrir el-Cham pour garantir un revenu à leur famille. Un garçon de 16 ans de Sarmada a rejoint le groupe terroriste et a pris part aux hostilités afin de pourvoir aux besoins de ses frères et sœurs après le décès de son père. Une des personnes interrogées a décrit à la Commission l'entraînement militaire et la formation religieuse dispensés aux enfants avant qu'ils soient envoyés au combat.

36. Après une frappe aérienne menée par les forces de la coalition internationale le 31 août contre un camp d'Al-Qaida situé dans le nord de la province d'Edleb<sup>18</sup>, de jeunes hommes vêtus de tenues militaires, dont des garçons âgés de 12 et 13 ans, ont été repérés parmi les victimes. Selon des informations, les enfants étaient enrôlés et soumis à une formation religieuse par des membres de Ansar el-Taouhid.

37. Ceux qui exprimaient leur désaccord avec Hay'at Tahrir el-Cham ou le critiquaient ouvertement, comme des militants et des professionnels des médias, ont continué à être persécutés. Au moins six militants ont été détenus entre les mois d'août et de septembre, dont un photographe qui avait filmé des membres du groupe terroriste et qui, par la suite, avait publié une vidéo dans laquelle il aurait dénoncé leur corruption.

38. Pendant la période considérée, des journalistes ont fait savoir que le groupe Hay'at Tahrir el-Cham tenait une liste de noms et de photos de militants dont il se servait pour arrêter les personnes qui avaient exprimé leur désaccord ou leur opposition. Lorsque des civils se sont rassemblés pour manifester contre Hay'at Tahrir el-Cham à Bab el-Haoua en novembre, des membres du groupe ont pris des photos des manifestants afin de pouvoir les identifier par la suite aux postes de contrôle. Dans un autre cas, un militant a raconté avoir reçu une convocation écrite lui demandant de se présenter à un « bureau de la sécurité » rattaché à la prison d'Ouqab à Edleb, qui est dirigée par Hay'at Tahrir el-Cham. La raison de cette convocation n'était pas mentionnée, mais le destinataire pensait qu'elle devait avoir un lien avec son travail de journaliste. Des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont menacé une autre journaliste parce qu'elle avait publié un article en ligne, dans lequel elle critiquait la fourniture de services à Edleb et exposait d'autres problèmes dont elle estimait le groupe responsable. Au moins un militant a été victime d'une exécution extrajudiciaire à la prison d'Ouqab ; cet acte est constitutif du crime de guerre qui consiste à prononcer des condamnations et à effectuer les exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué<sup>19</sup>.

## B. Afrin et sa périphérie<sup>20</sup>

39. Des détentions, des meurtres, des sévices et des enlèvements, ainsi que des pillages généralisés et des appropriations de logements appartenant à des civils par différents groupes armés agissant pour le compte de l'Armée nationale syrienne ont été recensés et présentent les mêmes caractéristiques que ceux qui ont été constatés à Afrin<sup>21</sup>. Si certains des actes commis, comme les enlèvements, les pillages et les détentions, semblaient obéir à des motifs financiers, les incidents signalés visaient principalement des Kurdes résidant à Afrin et aux alentours.

<sup>17</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 137.

<sup>18</sup> Voir [www.centcom.mil/MEDIA/STATEMENTS/Statements-View/Article/1949406/statement-from-us-central-command-on-us-forces-strike-against-al-qaida-in-syria/](http://www.centcom.mil/MEDIA/STATEMENTS/Statements-View/Article/1949406/statement-from-us-central-command-on-us-forces-strike-against-al-qaida-in-syria/).

<sup>19</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>20</sup> Par souci de protection, la Commission s'abstient de divulguer certaines informations dans cette partie, notamment les noms de lieux, qui pourraient éventuellement être utilisés pour identifier des sources. Dans tous les cas, la Commission a continué à agir suivant le principe qui consiste à ne pas nuire à autrui.

<sup>21</sup> A/HRC/42/51, par. 55 à 58.

40. Les victimes d'enlèvement et de détention étaient majoritairement des hommes d'origine kurde. Certains habitants kurdes ont été enlevés plusieurs fois. Pendant leur séquestration, les personnes enlevées ont été victimes de torture et de mauvais traitements, n'ont reçu que peu de nourriture et ont vécu dans des conditions d'hygiène déplorables.

41. Outre les violations mentionnées plus haut, de nombreuses informations font état de confiscations de biens et de pillages à grande échelle. Les combattants de l'Armée nationale syrienne ont installé des membres de leur famille dans des maisons appartenant à des Kurdes qui ont fui la zone et qui ont fourni des « contrats de bail » aux nouveaux résidents. Dans d'autres cas, les combattants de l'Armée nationale syrienne ont pénétré chez des civils et ont demandé aux propriétaires kurdes qui n'avaient pas pris la fuite de leur remettre leurs titres de propriété. Dans certains cas, les rapatriés n'ont pas eu d'autre choix que de cohabiter avec les membres des familles des combattants de l'Armée nationale syrienne qui avaient pris possession de leur logement. Lorsque les civils ont porté plainte auprès des hauts responsables de l'Armée nationale syrienne pour récupérer leur bien, ils ont subi des menaces et des violences. L'ampleur des confiscations de biens immobiliers a conduit à la mise en place d'un mécanisme de plainte géré par l'Armée nationale syrienne, que les habitants ont toutefois décrit comme étant généralement inefficace.

42. En s'adonnant aux pillages, les groupes armés sous le contrôle de l'Armée nationale syrienne ont commis des crimes de guerre et, en s'appropriant des biens, ils se sont également rendus coupables d'une atteinte au droit au respect des biens et au droit de propriété<sup>22</sup>. En outre, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les membres des groupes armés sous le contrôle de l'Armée nationale syrienne ont commis les crimes de guerre suivants : prise d'otages, traitements cruels, mauvais traitements et torture<sup>23</sup>.

43. De plus, les habitants ont décrit de façon concordante les nombreuses menaces pesant sur la sécurité, qui étaient probablement le fait de groupes rivaux de l'Armée nationale syrienne. Parmi les menaces, ils ont cité les fusillades, les attentats à la voiture piégée et d'autres attentats faisant intervenir des engins explosifs improvisés qui faisaient des victimes civiles. Le 16 décembre, un attentat à la voiture piégée a explosé au Souk el-Hal, faisant au moins 8 morts et 12 blessés.

44. En outre, Tell Rifaat, qui est située dans le district voisin d'Izaz et qui est contrôlée par les Forces démocratiques syriennes, est régulièrement bombardée. Un bombardement, qui aurait été lancé depuis Jarez, près de la ville d'Izaz, en début d'après-midi le 2 décembre, a fait 10 morts, dont 2 enfants, et 12 blessés parmi les civils. Les civils touchés venaient de la région d'Afrin qu'ils avaient dû quitter.

## C. Nord-est de la République arabe syrienne

### *Opération Source de paix*

45. Depuis 2015, les Forces démocratiques syriennes contrôlent de grandes parties du nord-est de la République arabe syrienne. Les forces armées turques, soutenues par l'Armée nationale syrienne, ont déclenché l'opération Source de paix<sup>24</sup> le 9 octobre en lançant des

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, jugement, 7 mars 2014, par. 925 à 957 ; voir aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17.

<sup>23</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 156.

<sup>24</sup> Le Président Erdogan a déclaré sur Twitter : « Les forces armées turques, en collaboration avec l'Armée nationale syrienne, viennent de lancer l'opération Source de paix ... Notre mission est d'empêcher la formation d'un couloir de terreur à travers notre frontière sud et de pacifier la région. ». Voir [www.tccb.gov.tr/en/news/542/111024/-the-turkish-armed-forces-together-with-the-syrian-national-army-just-launched-operation-peace-spring-](http://www.tccb.gov.tr/en/news/542/111024/-the-turkish-armed-forces-together-with-the-syrian-national-army-just-launched-operation-peace-spring-). Par la suite, le Président Erdogan a déclaré que l'objectif était de créer une « zone de sécurité » large de quelque 30 kilomètres en République arabe syrienne, dans laquelle les réfugiés se trouvant actuellement en Turquie pourraient être réinstallés. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné cette opération de la Turquie, la considérant comme un acte d'agression et la qualifiant de violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité (S/2019/806).

frappes aériennes et des tirs d'artillerie sur des villes frontalières syriennes, dont Aïn el-Arab (Kobané), Tell Abiad, Ras el-Aïn et Qamichli. Les opérations au sol ont démarré le 10 octobre.

46. Le 21 novembre, la Turquie a pris le contrôle d'une zone appelée « zone de sécurité », qui s'étend de Tell Abiad à Ras el-Aïn. Si les frappes aériennes et les tirs d'artillerie ont considérablement diminué à la fin de novembre, cette zone a cependant fait l'objet d'attaques fréquentes, dont des tirs d'artillerie sporadiques, des escarmouches au sol, des attentats à la voiture piégée et d'autres attentats perpétrés au moyen d'engins explosifs improvisés.

47. Pour leurs attaques aériennes, les forces aériennes turques ont utilisé non seulement des avions mais aussi des drones ainsi que des munitions de précision. Avec l'appui financier et logistique des forces turques, l'Armée nationale syrienne a participé aux opérations au sol munie d'armes légères, et certaines unités ont utilisé des chars, des véhicules légers de transport de troupes et plusieurs types d'artillerie.

48. Le lancement de l'opération Source de paix a provoqué des vagues de déplacements massifs. Le 11 octobre, plus de 100 000 personnes avaient fui la zone. Le 22 octobre, le nombre de personnes déplacées était de plus de 175 000, dont environ 80 000 enfants. Plus de 10 000 civils ont fui à travers la frontière iraquienne. À la mi-octobre, alors que les combats s'intensifiaient, les organisations humanitaires internationales ont réduit leur présence sur le terrain, rendant plus précaire encore l'accès des civils aux services.

49. C'est pendant les premiers jours de l'offensive que le bilan a été le plus lourd, y compris dans les zones situées en dehors du territoire finalement contrôlé par les forces de l'opération Source de paix. Le 10 octobre, vers 16 h 30, à Qamichli, dans le quartier de Qadour Beck, un obus de mortier a frappé une habitation civile, tuant un garçon et blessant grièvement une fille de 8 ans et un garçon de 11 ans, qui jouaient dehors au moment de l'attaque. Une femme âgée qui se trouvait à proximité a également été tuée par l'explosion. D'après les témoins, le quartier de Qadour Beck est une zone civile qui n'est située à proximité d'aucun objectif militaire. Des témoins ont indiqué que les tirs étaient partis de la zone de Nousseïbin en Turquie, à côté de Qamichli.

50. Des biens nécessaires à la survie de la population civile ont été touchés à plusieurs reprises au cours des hostilités. Des témoins ont dit que, le 9 octobre, vers 16 heures, la zone de la station de pompage d'eau d'Alouk avait été frappée par un tir d'artillerie. Des câbles électriques avaient été détruits, ce qui avait interrompu le pompage de l'eau et privé 460 000 personnes de leur approvisionnement en eau. La zone avait été frappée à nouveau le lendemain par un bombardement terrestre, qui avait endommagé le bâtiment administratif de la station de pompage. Le 17 octobre, des techniciens chargés des réparations auraient été enlevés par des combattants du groupe armé Ahrar el-Charqiyé (Brigade 123), avant d'être relâchés. Ce n'est que le 13 novembre, après plus d'un mois, que les négociations menées par les acteurs humanitaires ont abouti au rétablissement de l'approvisionnement en eau.

51. Le 12 octobre à 6 h 50 du matin, un poste médical temporaire situé dans une école de Salihiyé, entre Ras el-Aïn et Tell Tamr, a été la cible d'une frappe. Un avion a été entendu peu avant la frappe qui a endommagé le bâtiment et détruit une voiture se trouvant à proximité.

52. Le 12 octobre, une autre attaque a touché un convoi de 70 à 80 véhicules comptant près de 400 personnes qui se rendaient de Tell Tamr à Ras el-Aïn. Le convoi se composait de véhicules privés, principalement de voitures et de minibus dans lesquels se trouvaient des journalistes et des familles, dont des enfants. Les personnes interrogées ont dit que le convoi était un convoi civil dont l'objectif était de manifester « contre l'agression turque » et d'être un témoignage de solidarité. Si une dizaine des membres du convoi étaient armés de fusils, beaucoup de personnes interrogées ont déclaré que le convoi ne transportait pas de véhicules militaires, d'armes lourdes ou de munitions. Vers 15 h 30, au centre de Ras el-Aïn, près de la Grande Mosquée, le véhicule de tête a été touché par une frappe aérienne ; 11 personnes ont été tuées et 74 autres blessées, dont 19 femmes.

53. Les autorités turques ont nié toute participation à ces attaques ou ont déclaré n'en avoir aucune trace (par. 50 à 52). La Commission continue d'enquêter sur ces faits et invite les autorités turques à mener leurs propres enquêtes et à en rendre les résultats publics.

54. En plus de subir les hostilités actives, les populations civiles vivant à Ras el-Aïn, à Tell Abiad ou aux alentours ont été victimes de multiples violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par des combattants de l'Armée nationale syrienne, comparables aux pratiques constatées dans le district d'Afrin (par. 39 à 41). Ces violations ont fait naître la peur chez les résidents kurdes et ont provoqué de nouveaux déplacements. De nombreux habitants, informés de l'ampleur des violations commises dans le district d'Afrin, ont fui leur maison. Craignant des attaques contre leur communauté, des femmes, des hommes et des enfants yézidis de quelque 13 villages du district de Ras el-Aïn ont également quitté leur domicile. Des vidéos publiées sur Internet, prétendument par des combattants de l'Armée nationale syrienne qui qualifiaient leurs « ennemis », d'« infidèles », d'« athées » et de « porcs » en désignant les civils, les détenus et leurs biens, ont encore accentué les craintes et créé un climat propice aux violations<sup>25</sup>.

55. Le Ministre de la défense turc a annoncé que l'opération Source de paix avait permis de prendre le contrôle d'une zone de 4 219 kilomètres carrés et de 600 zones de peuplement ainsi que d'établir des points de contrôle sur l'autoroute M4<sup>26</sup>. Les personnes interrogées ont indiqué que les points de contrôle à l'intérieur de la « zone de sécurité » étaient tenus par des officiers turcs, appuyés de combattants de l'Armée nationale syrienne.

56. Des civils de Ras el-Aïn, Tell Abiad et des environs ont fait état de nombreux cas de pillage et d'appropriation de biens par des membres de l'Armée nationale syrienne, principalement au détriment de résidents kurdes et, parfois, de propriétaires yézidis qui avaient fui en octobre. Des écoles et des commerces, comme les boulangeries, ont également été pillés ou saisis, de même que des terres destinées à la production d'olives à huile, des outils et des véhicules agricoles.

57. Les hommes kurdes en particulier originaires de Ras el-Aïn et des régions voisines craignaient de rentrer chez eux. Certaines femmes kurdes ont néanmoins réussi à faire des aller-retour d'une journée pour aller récupérer des affaires à leur domicile. Des habitants ont ainsi découvert que les serrures de leur propriété avaient été changées ou que des combattants de l'Armée nationale syrienne occupaient leur foyer. Cette situation empêchait les retours éventuels et facilitait encore le déménagement de familles et de communautés soutenues par les combattants de l'Armée nationale syrienne dans les maisons appartenant à des personnes déplacées.

58. Le 12 octobre à l'aube, la Secrétaire générale du Future Party of Syria, Hevrin Khalaf, circulait avec son chauffeur dans un véhicule noir sur l'autoroute M4, en provenance de Qamichli. Vers 7 heures du matin, entre Soulouk et Tell Tamr, des membres de l'Ahrar el-Charqiyé (Brigade 123) de l'Armée nationale syrienne ont exécuté le chauffeur et Hevrin Khalaf, qu'ils ont d'abord traînée par les cheveux hors du véhicule et mutilée<sup>27</sup>.

59. Au vu des faits décrits plus haut, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les combattants de l'Armée nationale syrienne ont commis des meurtres constitutifs de crimes de guerre et qu'à maintes reprises, ils se sont livrés à des pillages qui sont également constitutifs de crimes de guerre, portant aussi gravement atteinte à l'exercice du droit au respect des biens et du droit de propriété. S'il était avéré qu'un quelconque membre d'un groupe armé agissait sous le commandement et le contrôle effectifs des forces turques, ces violations pourraient engager la responsabilité pénale des chefs militaires qui avaient connaissance des crimes ou auraient dû en avoir connaissance,

<sup>25</sup> Voir <https://observers.france24.com/en/20191021-syria-turkey-militia-ahrar-sharqiya-investigation-abuses>. La Commission n'est pas en mesure de vérifier l'authenticité des images.

<sup>26</sup> Voir la déclaration faite le 21 novembre 2019 par le Ministre turc de la défense devant la Commission parlementaire du budget. Disponible à l'adresse suivante : [www.youtube.com/watch?v=H8h9-5AEzZQ](http://www.youtube.com/watch?v=H8h9-5AEzZQ).

<sup>27</sup> Au cours de réunions avec la Commission, les dirigeants de l'Armée nationale syrienne ont indiqué que des personnes avaient été arrêtées en relation avec cette attaque.

ou qui n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution<sup>28</sup>.

#### *Zones sous le contrôle des Forces démocratiques syriennes*

60. Depuis les ultimes affrontements dans les dernières zones contrôlées par l'EIIL au sud de Hajin, les personnes dont il est considéré qu'elles avaient des liens avec cette organisation ont été envoyées dans des camps de personnes déplacés ou transférées dans des centres de détention situés dans les zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes. Étant donné que les pays d'origine de ces individus ont été nombreux à refuser de les rapatrier, la plupart des familles des combattants étrangers de l'EIIL, dont des enfants, font face à un vide juridique, vivent dans des conditions misérables et n'ont que de faibles perspectives de rentrer chez elles.

61. Dans le camp de Hol, des femmes et des enfants ayant des liens familiaux avec des combattants de l'EIIL ont fait l'objet de discriminations en raison de leur affiliation supposée à l'organisation, en violation du droit international humanitaire<sup>29</sup>. Considérés comme une menace pour la sécurité<sup>30</sup>, des femmes et des enfants voient leurs déplacements restreints et dépendent des Forces démocratiques syriennes pour accéder aux installations médicales. Les personnes interrogées ont indiqué que les gardiens leur refusaient parfois l'accès aux soins médicaux ou leur interdisaient d'accompagner les enfants à l'hôpital de Hassaké ou à celui de Qamichli. Des cas de harcèlement et de violences verbales contre des membres de familles de combattants de l'EIIL et des cas de pillage<sup>31</sup> de leurs tentes par des gardiens des camps ont également été attestés.

62. À ces conditions de vie très difficiles s'est ajoutée la montée de l'insécurité et de la violence qui a encore affaibli les groupes les plus vulnérables des camps. Dans l'annexe du camp de Hol, des sympathisants de l'EIIL ont créé une police des mœurs féminine qui est chargée de veiller au respect des codes vestimentaires et de sanctionner les femmes considérées comme « infidèles ». En septembre, au moins deux femmes ont été poignardées à mort sur décision d'un « tribunal de la charia » improvisé, créé par des militantes. Au moins un garde des Forces démocratiques syriennes a été poignardé dans cette section du camp.

63. En octobre, pendant l'opération Source de paix (par. 45 à 52), la peur a gagné les occupants des camps de Hol et de Aïn Issa. Les personnes interrogées ont rapporté que, le nombre de gardes du camp de Hol ayant considérablement diminué, des flambées de violence sporadiques avaient éclaté, en particulier dans l'annexe du camp. Alors que l'instabilité augmentait, le seul dispensaire desservant l'annexe du camp a été fermé, privant des milliers de femmes et d'enfants d'accès aux soins médicaux. Les hostilités ont également touché le camp de Aïn Issa, où étaient détenus 249 femmes et 700 enfants ayant des liens familiaux avec des combattants de l'EIIL. Si certains occupants du camp se sont échappés et d'autres ont été transférés au camp de Mahmoudi dans la province de Raqqa, il semblerait cependant que certaines femmes aient été appréhendées par des groupes armés.

64. Environ 11 000 hommes, dont 1 000 ressortissants étrangers originaires de 50 pays, sont toujours détenus dans des centres de détention contrôlés par les Forces démocratiques syriennes. Des hommes et des garçons, qui n'ont parfois que 9 ans, sont détenus dans des conditions misérables, sans accès à de la nourriture ou à de l'eau en quantité suffisante ; ils étaient visiblement malades, et les blessures liées au conflit n'étaient pas soignées. Les détenus n'ont que peu de possibilités de communiquer avec l'extérieur, et beaucoup ignorent toujours ce que sont devenus les membres de leur famille après les combats pour le contrôle de Baghouz.

65. Ailleurs, dans les zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes, des civils, y compris des enfants, ont vu leurs droits violés. Malgré la signature, en juin 2019, d'un plan d'action conclu entre les Forces démocratiques syriennes et l'ONU pour mettre

<sup>28</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 153.

<sup>29</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règles 88 et 118.

<sup>30</sup> A/HRC/37/72, annexe III, par. 12 à 18.

<sup>31</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 122.

fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, de nombreux témoignages recueillis dans la province d'Alep indiquent que des enfants de 16 et 17 ans ont continué d'être enrôlés par les Unités de protection du peuple kurde tout au long de la période considérée<sup>32</sup>.

66. Les Forces démocratiques syriennes ont également tué et blessé des civils à l'occasion d'autres incidents attestés par des documents. Le 10 août, un enfant de 3 ans a reçu une balle dans le dos à un poste de contrôle pendant que son père garait sa voiture, selon les ordres de membres des Forces démocratiques syriennes. Alors que la foule se rassemblait pour protester contre ce meurtre, des membres des Forces démocratiques syriennes ont ouvert le feu, blessant par balles un civil au dos et à la jambe. À Tabqa, le 16 août, des membres des Forces démocratiques syriennes ont pénétré de force au domicile d'un médecin. Le médecin a été emmené, et son épouse agressée physiquement.

#### IV. Zones contrôlées par le Gouvernement

67. Dans les zones reprises par le Gouvernement, les conditions de vie sont restées extrêmement difficiles. Dans la Ghouta orientale (Rif-Damas) en particulier, les habitants n'ont qu'un accès limité aux services de base, et les travaux de reconstruction n'ont guère avancé. L'électricité, quand elle est disponible, est hors de prix et souvent rationnée. À Douma, l'électricité n'est disponible que dans la rue principale, tandis que l'eau n'est pas potable dans la Ghouta orientale. La distribution de matériaux de construction et de mobilier a également été fortement restreinte, en particulier entre Douma et Misraba, ce qui freine encore la reconstruction des maisons. Si certaines écoles ont rouvert, la mise à l'écart de certains enseignants qualifiés, perçus comme étant affiliés aux systèmes scolaires mis en place par les groupes armés, pèse sur la qualité du système éducatif.

68. Les populations civiles vivant dans les zones reprises par le Gouvernement ont subi les effets du non-respect général de l'état de droit. Dans certaines régions, notamment à Deraa, à Douma et dans la Ghouta orientale, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées<sup>33</sup> et les détentions sont restées monnaie courante. Au cours de la période considérée, de très nombreux hommes adultes ont également été détenus, au prétexte de la conscription. À Douma, le 20 octobre, un groupe d'étudiants se rendant à l'université pour y passer des examens a été arrêté à un point de contrôle où se trouvaient des agents de la Direction générale de la sécurité. Les agents ont emmené 15 jeunes hommes, qui avaient pourtant le statut d'étudiant, jugeant que leur exemption du service militaire obligatoire n'était pas valable<sup>34</sup>.

69. Le Gouvernement a également ordonné l'arrestation et la détention de membres de certaines familles pour exercer des pressions pendant des négociations ou pour empêcher la participation à la vie politique. Des proches de membres du Comité constitutionnel ont été placés en détention et interrogés<sup>35</sup>. Durant la période qui a précédé la tenue du forum à la fin du mois d'octobre, les services de sécurité ont laissé entendre que le sort de ces proches en République arabe syrienne dépendrait de la manière dont se dérouleraient les discussions. Les forces de sécurité de l'État ont aussi menacé des femmes pour les empêcher de participer à de nouvelles initiatives de la société civile.

70. L'utilisation de « rapports de sécurité » prétendument soumis par des civils pour justifier les détentions par les forces de sécurité était une évolution préoccupante. Des habitants de la Ghouta orientale et d'autres zones sous contrôle gouvernemental ont dit

<sup>32</sup> À la date de soumission du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue des Forces démocratiques syriennes concernant ces cas.

<sup>33</sup> La Commission a déjà étayé par des documents l'existence de disparitions forcées en série. Des membres de familles continuent de verser des sommes importantes à des intermédiaires et à des personnes représentant l'État pour obtenir des informations sur le lieu où se trouvent les personnes disparues. Voir, par exemple, le document de séance « Out of sight, out of mind : deaths in detention in the Syrian Arab Republic » (A/HRC/31/CRP.1). Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx).

<sup>34</sup> Voir l'alinéa A de l'article 10 du décret-loi n° 30 de 2007.

<sup>35</sup> Par souci de protection, la Commission s'abstient de divulguer des informations supplémentaires.

vivre dans la crainte perpétuelle d'être arrêtés à cause du rapport d'un autre membre de la communauté les dénonçant. Les personnes interrogées ont indiqué que ces dénonciations servaient souvent à régler des griefs personnels infondés. En juillet, un homme, qui avait été convoqué à la Direction du renseignement militaire, a fui une ville de la province de Deraa pour se réfugier à l'étranger après avoir été informé de l'existence d'un rapport de sécurité l'accusant de stocker des médicaments pour des groupes armés.

71. Si, en plus des nombreux cas de personnes déjà privées de liberté, les arrestations et les détentions par les forces gouvernementales se poursuivent, le Gouvernement a accordé un certain nombre d'« amnisties » au cours de la période considérée<sup>36</sup>. Les libérations ont toutefois eu lieu principalement dans la province de Deraa et n'ont bénéficié qu'à quelques centaines de personnes détenues pour des infractions relativement mineures.

72. En raison de la multitude des acteurs et des nombreuses divergences quant à l'approche à adopter vis-à-vis de la « réconciliation » observées dans certaines régions telles que la Ghouta orientale et les provinces de Qouneïtra et de Deraa, la sécurité s'est encore détériorée. Les forces gouvernementales n'ont pas respecté les engagements pris dans le cadre du processus de « réconciliation » imposé aux populations des zones précédemment assiégées, notamment en ce qui concerne la libération des personnes arrêtées et détenues, la reconnaissance des diplômes et la réintégration des enseignants. Dans les zones reprises, les habitants ont expliqué que le non-respect du processus de « réconciliation » et des accords s'y rapportant contribuait pour beaucoup au climat actuel de peur et de tension.

73. Un réseau de points de contrôle est resté en place dans les zones visées par le processus de réconciliation, y compris dans la province de Deraa<sup>37</sup> et dans la Ghouta orientale<sup>38</sup>, en violation des engagements qui avaient été pris. La liberté de circulation de la population civile s'en est trouvée fortement restreinte, en particulier celle des hommes adultes qui craignaient d'être arrêtés et enrôlés de force. Récemment, le déploiement rapide de postes de contrôle temporaires à Douma a fait naître de nouvelles craintes chez les habitants.

74. Les contrôles incessants ont également donné aux membres des services de sécurité la possibilité d'extorquer de l'argent à la population. Selon une personne interrogée par la Commission, « même si vous n'êtes pas recherché, vous courez toujours le risque d'être arrêté aux points de contrôle. Si vous devez vous déplacer, vous devez toujours avoir de l'argent sur vous pour pouvoir corrompre les agents ». De telles contraintes empêchaient les civils d'accéder aux services de base, y compris aux soins de santé et à l'éducation, et poussaient les personnes dépourvues de ressources financières à rester enfermées chez elles. À Douma, il faut une autorisation pour entrer dans la ville et pour en sortir. Des habitants ont dit que, sans autorisation, ils ont dû payer des pots-de-vin considérables aux postes de contrôle pour pouvoir aller à l'hôpital afin d'y recevoir des soins.

75. Le droit à un hébergement ou à un logement convenable continue de faire l'objet de nombreuses violations en République arabe syrienne. L'absence de procédures claires concernant la restitution des biens et la complexité du cadre législatif composé de systèmes juridiques qui se chevauchent sont autant d'obstacles majeurs au retour. Le régime foncier et immobilier a été utilisé pour sanctionner certaines personnes qui étaient considérées comme liées à des groupes d'opposition, y compris des militants, et qui avaient signalé des violations commises par les forces gouvernementales<sup>39</sup>.

76. Les personnes interrogées ont indiqué que les formalités administratives imposées aux personnes souhaitant rentrer chez elles étaient particulièrement contraignantes. Ceux qui voulaient faire valoir leurs droits de propriété à Bayada, dans la province de Homs,

<sup>36</sup> Par exemple, le décret n° 20 du 15 septembre 2019.

<sup>37</sup> Les personnes interrogées ont informé la Commission que le nord-ouest de Deraa était contrôlé par les forces de sécurité de l'État et le nord par les forces de la sécurité politique.

<sup>38</sup> Les personnes interrogées ont informé la Commission que Douma était contrôlée par les forces de sécurité de l'État, Misraba et Harasta par la quatrième division de l'Armée arabe syrienne, et Irbin, Beït Sioua, Hammoura et Kafr Batna par les forces de sécurité militaire.

<sup>39</sup> A/HRC/40/70, par. 80 à 82.

devaient présenter une preuve de propriété aux autorités provinciales, puis demander au Département de la sécurité de la police criminelle de valider leur dossier. Ils devaient ensuite s'adresser à la police locale. Beaucoup de demandes ont été rejetées, sans que les raisons du refus soient précisées ou communiquées par écrit, ce qui a empêché les requérants de contester les décisions.

77. La question du paiement des services d'utilité publique compliquait encore les retours. Dans la Ghouta orientale et à Houlé, Rif Homs et Homs, il a été demandé à ceux qui souhaitaient rentrer chez eux de payer les services d'utilité publique pour toute la période du conflit, y compris les périodes pendant lesquelles les services n'étaient pas assurés ou pendant lesquelles les personnes ne les avaient pas utilisés. Cette mesure représentait un coût excessif pour les civils.

78. Dans des régions telles que Qousseïr, Derra et Daraya, certains segments de la population civile ont été contraints par les forces progouvernementales de vendre leurs biens à des prix extrêmement bas. Les personnes interrogées ont expliqué de plus que des avis étaient affichés sur les maisons ; le propriétaire avait un mois à compter de la date de l'avis pour déposer une réclamation au bureau du cadastre. Or, les propriétaires se voyaient souvent interdire l'accès à la ville pendant le délai imposé. Dans certaines régions, comme Qousseïr, des personnes déplacées voulant rentrer chez elles ont constaté que leur logement était occupé par des proches de membres des forces de sécurité ou de groupes armés.

79. Dans certaines zones, comme Qadam, ainsi que dans certaines parties de Qaboun à Damas, des agents de l'État ont empêché les résidents déplacés de revenir dans leurs maisons pour inspecter les dégâts. Les autorisations accordées se limitaient à des visites de quelques heures seulement. D'autres personnes ont appris par des représentants du Gouvernement qu'il leur était interdit de retourner vivre chez elles de façon permanente ou de reconstruire leur maison.

80. Selon les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégés contre toute législation discriminatoire s'agissant de la restitution des logements, des terres et des biens<sup>40</sup>. Lorsque les forces gouvernementales ont imposé des restrictions arbitraires à la liberté de circuler et empêché la libre circulation, en plus de priver illégalement des personnes de leurs biens dans des zones précédemment assiégées, y compris dans la Ghouta orientale, elles pourraient s'être rendues coupables du crime de guerre que constituent les peines collectives<sup>41</sup>.

## V. Incidences du conflit en cours

81. Les civils, poussés par le désespoir, ont fui de chez eux pour se mettre à l'abri des violences qui ravagent la République arabe syrienne. Souvent, des personnes sont pénalisées pour différentes raisons liées à leur identité, dont le sexe, l'âge ou l'appartenance ethnique. Les déplacements fragmentent les communautés et séparent les familles, aggravant la souffrance des civils et créant différentes expériences négatives.

82. Les violences contre les civils peuvent avoir des effets particulièrement négatifs sur les femmes, notamment sur celles qui appartiennent à certaines ethnies. Ces violences peuvent également avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes âgées, en particulier si l'accès aux services de base est très limité. Les femmes et les enfants présentant une déficience physique ou mentale sont durement touchés par les hostilités, surtout s'ils sont contraints de vivre dans des camps de personnes déplacées où les soins de santé sont largement inexistantes.

<sup>40</sup> Voir les principes 18 et 19 des Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées.

<sup>41</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, arrêté du 28 mai 2008, par. 224.

## A. Personnes déplacées dans leur propre pays

83. Au moment de la rédaction du présent rapport, des femmes, des hommes et des enfants déplacés restent dispersés, et des centaines de milliers d'entre eux vivent dans des camps de fortune surpeuplés à la frontière syrienne, où l'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et aux médicaments est limité. Ailleurs, les civils déplacés continuent d'être tributaires d'une aide humanitaire déjà insuffisante, dont l'interruption les mettrait en danger de mort. Environ 6,1 millions de civils sont déplacés en République arabe syrienne, et l'on recense 5,6 millions de réfugiés à l'extérieur du pays.

### *Nord d'Edleb*

84. Les combats des forces progouvernementales ont fait fuir les civils, apeurés et désespérés. Des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants syriens ont dû gagner des camps de fortune surpeuplés situés au nord, mettant à rude épreuve des ressources humanitaires déjà insuffisantes. À cause de la surpopulation, beaucoup de gens ont été contraints de s'abriter sous les oliviers et ils ont un accès restreint à l'aide humanitaire et aux services de base. D'autres ont cherché refuge dans des écoles ou des mosquées à Ariha ou à Saraqeb, où l'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé restait très limité.

### *Camp de Roukban*

85. Dans le camp de Roukban, les conditions ont continué de se détériorer, et des enfants sont morts de maladies évitables. Les acteurs humanitaires ne disposaient que d'un accès ou de moyens limités pour fournir les biens et les services de base, ce qui a eu des répercussions considérables sur les résidents du camp. Cela étant, au début du mois de septembre, l'ONU et le Croissant-Rouge arabe syrien ont pu venir en aide à environ 15 000 résidents du camp. En janvier, il a été estimé qu'un peu plus de 12 000 personnes se trouvaient encore dans le camp.

86. À la fin du mois de septembre, une équipe conjointe de l'ONU et du Croissant-Rouge arabe syrien a aidé à transporter 329 personnes qui étaient prêtes à être réinstallées. Ces personnes ont été transférées dans des « centres d'accueil », dont l'école Ard Deir Baalba, dans la province de Homs. La Commission a reçu des informations selon lesquelles 100 personnes au moins, qui avaient été évacuées de Roukban, avaient été placées en détention par les forces gouvernementales après leur arrivée à Homs.

87. La décision de quitter le camp s'expliquait apparemment par la détérioration des conditions de vie, encore aggravée par un hiver rude et le manque de ressources. Les personnes restées à Roukban ont dit craindre une conscription forcée ou une arrestation arbitraire. Les violations, y compris les détentions arbitraires et les conscriptions forcées, qui ont lieu dans toutes les zones contrôlées par le Gouvernement, entravent le droit des civils à un retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, vers leur lieu d'origine ou un autre lieu de leur choix<sup>42</sup>.

## B. Femmes

88. Les femmes, en particulier celles qui appartiennent à certaines communautés religieuses et ethniques, ont subi les effets néfastes du conflit. L'administration kurde a pris des mesures pour promouvoir les droits des femmes et leur participation aux prises de décisions. Chaque institution administrative est codirigée par une femme, des conseils entièrement féminins ont été créés, et l'obligation de compter 40 % de femmes dans les instances des initiatives économiques et les organisations de la société civile vise à renforcer leur représentation et leur participation.

89. Les violations fondées sur le genre commises récemment contre des femmes kurdes par des groupes armés aux idéologies extrémistes témoignent toutefois d'une volonté de faire échec à ces mesures. En ciblant presque tous les domaines de la vie des femmes

<sup>42</sup> Voir le principe 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

kurdes dans le district d'Afrin et, peu à peu, dans les zones touchées par l'opération Source de paix, les groupes armés ont fait naître chez les femmes kurdes une crainte réelle d'être contraintes et soumises à des violences. Les femmes n'ont plus été en mesure de participer et de contribuer de manière significative aux activités de leur communauté. C'est ainsi que des femmes ont dit avoir choisi de rester chez elles, de quitter leur emploi ou de porter le foulard si elles sortaient de chez elles sans être accompagnées d'un parent masculin pour éviter d'être harcelées. Une personne interrogée a déclaré avoir été harcelée sexuellement et qualifiée de *kafir* par des membres de groupes armés à un point de contrôle dans le district d'Afrin parce qu'elle ne portait pas le foulard. Les femmes yézidiennes du district d'Afrin ont exprimé les mêmes craintes.

90. Les femmes kurdes se rappellent avoir éprouvé un sentiment accru d'insécurité après le meurtre de Hevrin Khalaf, le 12 octobre (par. 58). Des groupes armés ont menacé et harcelé des femmes occupant des fonctions dans les secteurs politique, militaire, médical et scolaire ou participant activement à la société civile.

91. Ailleurs, les droits fondamentaux des femmes ont continué d'être bafoués, ce qui a eu pour effet de creuser les inégalités existantes. Pour renforcer leur contrôle sur Kafr Takharim (par. 33 à 35), les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont imposé des codes vestimentaires aux enseignantes et aux élèves, exerçant une discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles<sup>43</sup>. À Salqin, dans la province d'Idlib, une femme qui voyageait sans être accompagnée d'un parent de sexe masculin a été arrêtée par Hay'at Tahrir el-Cham. Elle a ensuite été placée en détention dans un bâtiment de type carcéral, avec au moins 10 autres femmes, dont une avait été arrêtée pour avoir tenté de traverser la frontière syrienne sans son mari.

92. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les campagnes de conscription qui sont en cours ont poussé les hommes à rester chez eux et à ne plus se déplacer dans les zones reprises, comme la Ghouta orientale. Les femmes déplacées vivant hors de la République arabe syrienne ont été nombreuses à dire que leur conjoint, par crainte de la conscription ou de la détention, les obligeaient à retourner à leur maison, souvent occupée ou pillée par les parties au conflit, pour en évaluer l'état. Comme beaucoup de femmes rapatriées ont perdu leur titre de propriété ou n'en possèdent pas, elles avaient des difficultés à prouver leur droit de propriété et à le faire valoir à leur retour<sup>44</sup>.

## C. Enfants

93. Les enfants sont meurtris par la brutalité de la guerre en République arabe syrienne. Des filles et des garçons dans tout le pays ont été victimes de nombreux préjudices, sans que leur soient accordés la protection et le respect particuliers auxquels ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et ce, au mépris du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>45</sup>.

94. En raison de la multiplication des violences dans le nord-est de la République arabe syrienne à partir du mois d'octobre (par. 46 à 53), quelque 150 écoles ont fermé à Tell Abiad et Ras el-Aïn, et de très nombreux enfants sont déscolarisés. Submergées par l'afflux toujours plus grand de personnes déplacées, au moins 60 écoles des villes de Hassaké et de Qamichli ont été temporairement transformées en centres d'hébergement, entraînant une suspension des cours pour au moins 17 000 élèves. Une vingtaine d'écoles auraient été détruites à Ras el-Aïn, dont l'école Khed Derei, frappée le 11 octobre, qui accueillait environ 1 500 élèves.

95. À leur retour dans les zones contrôlées par le Gouvernement, les femmes syriennes ayant des liens familiaux avec des combattants de l'EIIL ont continué de rencontrer des difficultés pour enregistrer leurs enfants auprès des autorités<sup>46</sup>. Les mères d'enfants nés

<sup>43</sup> Voir le document de séance intitulé « I lost my dignity : Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic » (A/HRC/37/CRP.3), note de bas de page 6. Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ICISyria/Pages/Documentation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ICISyria/Pages/Documentation.aspx).

<sup>44</sup> A/HRC/42/51, par. 92.

<sup>45</sup> Voir Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 135.

<sup>46</sup> A/HRC/42/51 par. 93 et 94.

dans des zones reprises par le Gouvernement, comme la Ghouta orientale, rencontrent des difficultés similaires étant donné que les autorités ne reconnaissent pas les documents civils établis par les groupes armés. Cette situation compromet considérablement le droit des enfants d'acquiescer une nationalité<sup>47</sup> ainsi que leur accès aux soins de santé et à l'éducation, et accroît les risques d'exploitation et de traite qu'ils courent.

96. Les enfants qui sont obligés d'aller vivre dans un camp de personnes déplacées sont particulièrement vulnérables. Dans le camp de Hol, comme dans celui de Roukban (par. 85 à 87), des dizaines de milliers d'enfants, dont environ 1 200 ne sont pas accompagnés, sont bloqués et n'ont qu'un accès limité à la nourriture, à l'eau potable, aux soins médicaux et à l'éducation. Les enfants, filles et garçons, dont beaucoup sont orphelins, se sont ressentis de la détérioration continue des conditions dans le camp, certains souffrant de malnutrition, de maladies infectieuses et de la rougeole.

97. Plusieurs années après leur arrivée dans le pays, les enfants étrangers ayant des liens familiaux avec des combattants de l'EIL et vivant dans les camps situés dans les zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes continuent d'y croupir et sont de plus en plus exposés aux violences. De nombreux pays d'origine ayant pris la regrettable décision de ne pas autoriser les rapatriements<sup>48</sup>, des milliers d'enfants originaires de plus de 50 pays, dont la plupart ont moins de 12 ans, se trouvent toujours dans une situation de vide juridique en attendant de pouvoir rentrer chez eux.

98. Fait encourageant, des garçons, principalement de nationalité syrienne, qui avaient été internés de façon illégale par les Forces démocratiques syriennes, ont été transférés au centre de réadaptation pour mineurs d'Al-Houri à Hassaké, en application de décisions émanant d'organes judiciaires improvisés affiliés à ces mêmes Forces démocratiques syriennes. Cette mesure est l'une des rares solutions viables si l'on considère le refus des États de rapatrier leurs ressortissants, y compris des enfants qui restent exposés au risque d'apatridie, et la liste des crimes commis par le Gouvernement de la République arabe syrienne<sup>49</sup>. En l'absence de mesures comparables adoptées au niveau national ou international pour prendre en charge efficacement les enfants ayant des liens supposés avec l'EIL et pour traiter de la menace que représentent les jeunes hommes en âge de combattre liés aux combattants de l'EIL, la Commission souligne que toute mesure prise par des acteurs non étatiques (les Forces démocratiques syriennes) doit être conforme aux normes relatives à la justice pour mineurs et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>50</sup>. Des enquêtes sur cette question sont en cours.

## VI. Recommandations

99. La Commission renouvelle les recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports précédents en insistant tout particulièrement sur la protection des civils, notamment les populations déplacées, en particulier dans les zones où les hostilités se poursuivent.

100. **La Commission recommande au Gouvernement de la République arabe syrienne :**

**a) De donner aux organisations indépendantes d'aide humanitaire, de protection et de défense des droits de l'homme un accès sans entrave dans toutes les régions du pays ;**

**b) De libérer dans un délai raisonnable toutes les personnes détenues de façon arbitraire, y compris les personnes privées du droit de contester les motifs de leur détention devant un tribunal ;**

<sup>47</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 7. Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 24.

<sup>48</sup> Au mois de novembre, 17 pays avaient rapatrié des enfants. Voir [www.unicef.org/press-releases/governments-should-repatriate-foreign-children-stranded-syria-its-too-late](http://www.unicef.org/press-releases/governments-should-repatriate-foreign-children-stranded-syria-its-too-late).

<sup>49</sup> Voir par exemple « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic ».

<sup>50</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. (Règles de Beijing).

c) De mettre fin à toute forme de détention au secret ou à toute autre forme de privation arbitraire de liberté, y compris dans des conditions équivalant à une disparition forcée ; de divulguer l'emplacement de tous les lieux de détention officiels et non officiels et de fournir une liste complète des noms de toutes les personnes détenues ;

d) De faciliter la liberté de circulation des civils dans les zones reprises et d'empêcher toute détention arbitraire aux points de contrôle, en particulier pour permettre l'accès aux soins de santé ;

e) De réviser la législation relative à la conscription afin de la rendre conforme aux normes internationales et de l'appliquer conformément à ces normes ;

f) D'appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et de reconnaître les obligations auxquelles il est tenu par les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité, qui réaffirme la nécessité de protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

g) De veiller à ce que la législation et les procédures relatives à la restitution des biens soient conformes aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et à ce que ces procédures soient accessibles et abordables, en particulier pour les femmes.

101. La Commission recommande aux forces progouvernementales :

a) De cesser les attaques contre les civils et les biens à caractère civil, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, en particulier contre les installations, le personnel et les transports médicaux, et de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour réduire au minimum les dommages causés à la population civile ;

b) De mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les faits auxquels leurs forces ont participé et de veiller à ce que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics ;

c) De cesser d'utiliser des armes non guidées et des armes à large rayon d'action, notamment des armes à sous-munitions et à effet de souffle, dans les zones densément peuplées par des civils.

102. La Commission recommande aux groupes armés non étatiques :

a) De mettre fin aux enlèvements, aux prises d'otages et à la détention arbitraire de civils, en particulier de personnes qui expriment leur désaccord ;

b) D'interdire effectivement l'enrôlement d'enfants et leur participation aux hostilités et de leur garantir l'accès à des services de réadaptation appropriés ;

c) De respecter le droit international humanitaire coutumier et de mettre fin aux attaques contre les civils, y compris les membres des minorités religieuses et ethniques ;

d) D'enquêter sur toutes les allégations de violations et de crimes qui auraient été commis par leurs combattants, de prendre des mesures urgentes pour sanctionner ou révoquer les responsables de tels actes, y compris les actes de pillage et d'appropriation de biens, et de rendre leurs conclusions publiques ;

103. La Commission recommande à la communauté internationale et aux différents États Membres :

a) De prendre toutes les précautions pratiquement possibles, pendant leurs opérations en République arabe syrienne, pour réduire au minimum les dommages causés à la population civile, notamment en revoyant les directives stratégiques

relatives à la définition des cibles dans la conduite des opérations, et de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les violations dans lesquelles leurs forces sont impliquées, pour faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics ;

b) De prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire commises par les forces de l'État et les groupes armés non étatiques recevant un quelconque soutien lié au conflit armé, conformément aux obligations qui incombent à tous les États en application de l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, et d'encourager ces entités à enquêter sur toute allégation de crimes et de violations et à rendre leurs conclusions publiques ;

c) D'assurer à tous les civils en République arabe syrienne, en fonction des besoins de la population, en particulier des populations présentes dans le nord-ouest du pays, un accès sans entrave à l'aide humanitaire ;

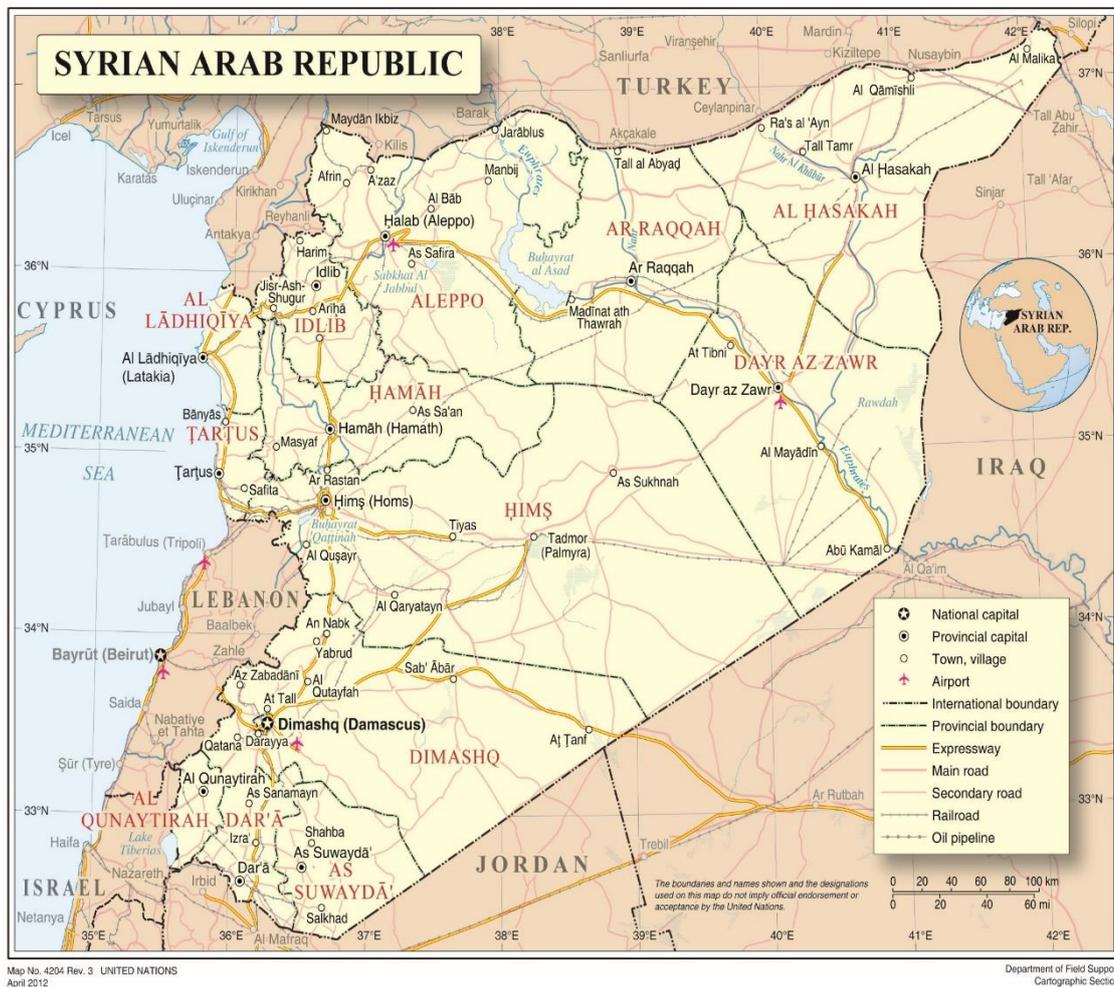
d) D'assurer aux organisations indépendantes d'aide humanitaire, de protection et de défense des droits de l'homme un accès sans entrave dans toutes les régions du pays ;

e) De rapatrier les ressortissants étrangers qui se trouvent en République arabe syrienne et qui ont des liens présumés avec l'EIIL, en particulier les enfants et leurs parents, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) D'utiliser toutes les voies diplomatiques à disposition pour désamorcer les violences dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité.

Annexe 1

Map of the Syrian Arab Republic<sup>1</sup>



<sup>1</sup> The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

## Annexe II

### Attacks in Idlib and northern Hama

#### 22 July, attack on a market in Marat al-Numan

1. On 22 July, a series of air strikes hit a market and its surroundings in Marat al Numan in southern Idlib, killing at least 43 civilians, including three girls and one boy, and injuring at least 109 others, including 18 children and 15 women. Most of the victims suffered severe injuries, with some being later brought to the Marat al-Numan hospital decapitated, badly burned or without limbs. Family members were forced to identify their loved ones based on birth marks, clothing or other similar features.

2. The market was located on the Marat al Numan main road, in-between residential buildings and around 40 commercial shops. Interviewees recalled that it was a popular market, operating during the entire day, with peak-time known to be between 8:00 a.m. and 1 p.m.

3. In the morning of 22 July, at around 08:00 a.m., flight spotters and early warning observers reported that jet aircraft had departed from Hmemim airbase and were circling in the skies over the Idlib countryside. Minutes later, at least two jet aircraft carried out two consecutive air strikes, dropping at least three munitions in densely populated areas in Marat al Numan. The first two munitions hit a residential house and a prison. At 8:17 a.m., a third munition struck another residential building situated in the southern part of the town's market, known to be busy with visitors in the morning hours, located some 800 meters away from the first location.

4. Eyewitnesses described that approximately 10 to 15 minutes after the attack on the market, civilians and first responders rushed to the scene. Within minutes, however, flight spotters<sup>1</sup> announced that a jet aircraft was coming back to the impacted area. At this point, that jet aircraft launched a "double-tap attack" killing scores of civilians, including at least one member of the rescue team. After the attack, flight spotters reported that jet aircraft, possibly different aircraft, were still circling above the area.

5. Interviewees who visited the impacted market site recalled seeing a large crater on the main street and a number of dismembered bodies scattered nearby. At least two four-storey residential buildings had collapsed and 25 commercial shops were destroyed, whilst the windows of al-Quza'iz school located some 700 meters away from the market, were shattered. A member of the rescue team described hearing the screams of a girl who was trapped under the rubble of one of the destroyed buildings. While the team managed to retrieve the girl and her older brother alive, they also found the dead bodies of their parents. Civilians and first responders spent more than one day retrieving the victims' bodies from under the rubble.

6. Consistent with witnesses testimony, early warning reports and flight spotters reports indicated that at least two Russian fixed wing-aircrafts, departed from Hmemim airbase on 22 July at around 8:03 a.m. and circled near the target area at the same time of the attack. The Commission further obtained flight communication intercepts conducted in the Russian language for the period between 07:40 and 09:59 a.m. The communications confirm that, between 8:17 and 8:35 a.m., two Russian aircraft operated in Idlib airspace, and reported on the progress of on-going aerial attacks in Idlib.

7. Documentary material, including satellite imagery, video footage and photos provided to the Commission show a large crater on the main road of the market. It also shows damage to the roof of one residential building, and that at least one building that has collapsed.

<sup>1</sup> Flight spotters or early warning observers comprise civilians who monitor aircraft flights to provide other civilians with advance warning prior to an air strike

8. Information obtained by the Commission does not indicate that, during the time and day of the attack, the Syrian Air Force engaged in target coordination or carried out attacks in Idlib governorate.

#### **16 August, Haas compound for displaced civilians**

9. On 16 August, between 7:15 and 7:30 p.m., a series of air strikes hit a compound located two kilometres from Haas in southern Idlib, where displaced civilians from Dayr al-Zawr, Hama, Homs, rural Damascus and Dar'a lived. The attack caused substantial damage to areas where civilians often gathered, including children. The attack killed at least 20 people, including eight women, one of whom was pregnant, and six children, and injured 40 others.

10. One interviewee described that, as hostilities in southern Idlib intensified, many civilians were compelled to relocate to the Haas compound as they were unable to afford travel costs to go to the camps along the Turkish border, generally considered to be safer. Fearing attacks, though unable to relocate due to financial constraints, families were left with no other choice but to settle in Haas compound.

11. The Haas compound for displaced civilians was located in a rural area, and was described by witnesses as residential, without checkpoints or armed groups' presence, and situated near agricultural fields. The compound was composed of several residential buildings, where at least 150 families lived. Interviewees described how, during the summer, they would often gather in an open area in the compound in between residential buildings and commercial shops, while children would be playing. The compound also included commercial areas, a non-operational medical centre, a kindergarten, and a makeshift secondary and primary school catering for some 290 pupils, as well as a prayer room.

12. Eyewitnesses recalled that at around 7 p.m. at sunset, before evening prayer, a reconnaissance plane was circling over the Haas compound. As it was not uncommon for encamped residents to witness aircraft, many remained outside in an open area. Minutes later, flight spotters<sup>2</sup> reported that a jet aircraft was in the area and, at approximately 07:25 p.m. a series of air strikes struck the compound killing at least 20 civilians and injuring at least 40 more.

13. Interviewees narrated that a jet aircraft dropped at least two bombs on the compound, primarily impacting the open area to the south-west, located between residential units and commercial shops, where civilians had gathered together. At least two of these buildings, along with the food storage room, were completely destroyed. The windows and doors of the health centre and the school were completely shattered from the blast.

14. Approximately 10 minutes after the attack, civilians and rescuers rushed to the scene and began removing victims from under the rubble. One interviewee described that most of the victims suffered severe burns following the air strikes, and many succumbed to their wounds after being transported to nearby hospitals.

15. Witnesses and flight spotters identified the aircraft as Russian Sukhoi Su-24. Early warning system observation reports indicated that at least two Russian fixed-aircraft departed Hmemim airbase on 16 August, at 7:02 p.m. and were then circling in the area near the Haas compound. Flight communication intercepts – conducted in the Russian language – confirmed that, on 16 August, at the time of the attack, at least two Russian aircrafts operated in Idlib airspace, and reported progress regarding the attacks. Analysis of the intercept data further clarifies that both of the Russian aircraft requested and confirmed having received target coordinates between 7:17 p.m. and 7:44 p.m., with one of the aircraft engaging in an attack at 7:24 p.m.

16. The Commission received no reports indicating the presence of Syrian aircraft during the day and time of the attack on the Haas compound. Consistent with eyewitnesses' statements, video footage, picture material and satellite imagery show a deep, large impact

---

<sup>2</sup> Flight spotters or early warning observers comprise civilians who monitor aircraft flights to provide other civilians with advance warning prior to an air strike

crater in an open area in the Haas compound. The impact and the damage indicate the use of a blast weapon with wide-area effects, such as highly explosive fragmentation bombs. This includes OFAB-250 or KAB-500 bombs, both of which are unguided blast fragmentation munitions, known to be carried by Russian aircraft, and Russian Sukhoi Su-24 in particular.

17. Given the evidence available, including witness testimonies, video footage, data imagery as well as reports by flight spotters, flight communication intercepts and early warning observation reports, the Commission concluded that a Russian aircraft participated in each incident as described above, and that each of the incidents the Russian Air Force did not direct the attacks at a specific military objective, amounting to the war crime of launching indiscriminate attacks in civilian areas

#### **20 November, attack on Qah camp for displaced civilians**

18. In the evening hours on 20 November, pro-Government forces launched a surface-to-surface missile attack consisting of cluster munitions on a camp for displaced civilians located along the Turkish border, where hundreds of families displaced from eastern Ghutah, Dar'a and Homs resided. The camp was situated near Qah village, approximately four kilometres from another major camp in Atma, and was recently expanded to accommodate tens of thousands Syrian women, men and children who had fled the on-going offensive on southern Idlib and northern Hama. Witnesses described hearing one large explosion at 7:19 p.m., followed by a number of smaller bomblets that exploded over the camp, setting numerous tents on fire and damaging the Qah hospital located some 25 meters away. The attack killed 18 civilians and injured at least 40 others, including 17 children.

19. The Commission analysed photographs and video footage of remnants which revealed the use of an OTR-21 missile. The overall size and shape of the blast site was compatible with the OTR-21 "TOCHKA" system, a large tactical ballistic missile system that the Syrian army has in its repertoire.

20. Although the Syrian Arab Republic is not a party to the Convention on Cluster Munitions, the use of cluster munitions in densely populated areas is inherently indiscriminate (given the typically wide dispersal pattern and high dud rate, which continues to endanger civilians years after a cessation of hostilities) and therefore prohibited by customary international humanitarian law. For this reason, their use in densely populated camps for displaced civilians, constitutes the war crime of indiscriminate attacks in a civilian populated area.

---